

INSTRUCTION

N° 08-005-M du 7 février 2008

NOR : BUD R 08 00005 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MISE À JOUR DES NOMENCLATURES COMPTABLES M1-M5-M7
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/07/00128/C
du 31 décembre 2007.

Date d'application : 01/01/2008

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SYNDICAT MIXTE ;
ASSOCIATION SYNDICALE ; COMPTABILITÉ ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 96-129-M1-M5-M7 du 27 novembre 1996

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire n° NOR/INT/B/07/00128/C du 31 décembre 2007 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2008, des nomenclatures comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales (M1-M5-M7).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 5C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

ANNEXE : Circulaire n° NOR INT/B/07/00128/C du 31 décembre 2007 relative à la mise à jour au 1^{er} janvier 2008, des nomenclatures comptables M1-M5-M7

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Direction Générale des Collectivités Locales

Direction Générale de la Comptabilité Publique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Bureau 5C

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique
à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

CIRCULAIRE du 31 décembre 2007 n° NOR INT/B/07/00128/C.

OBJET : Mise à jour, pour l'exercice 2008, des circulaires budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales (nomenclatures M1-M5-M7).

La présente circulaire apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux associations syndicales de propriétaires et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues.

Il est rappelé que le cadre budgétaire et comptable des associations syndicales de propriétaires et des syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, en application de la circulaire interministérielle n° NOR/FPP/A/96/10096/C du 28 octobre 1996¹.

Cette circulaire précise que les syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT appliqueront, *à titre provisoire*, le cadre budgétaire et comptable M1-M5-M7, très largement inspiré du plan comptable général et de la nomenclature M14, dans l'attente de la rénovation du cadre budgétaire et comptable des départements (M52) et des régions (M71).

¹ Instruction DGCP n° 96-129-M1-M5-M7 du 27 novembre 1996.

ANNEXE (suite)

Elle ajoute que la définition des chapitres et articles, ainsi que le fonctionnement des comptes obéissent aux mêmes règles que celles retenues dans le cadre de l'instruction M14 pour un vote par nature, sachant que l'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice ne sont pas obligatoires dans le cadre de la *période transitoire*, les conditions de mise en œuvre de ces procédures devant être définitivement arrêtées lors de la réforme de la comptabilité des départements et des régions.

Dans attente de l'achèvement des travaux afférents à la rénovation du cadre budgétaire et comptable des régions (M71), qui impliquera de pérenniser celui applicable aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCT, il a été convenu de ne pas faire appliquer aux syndicats mixtes les évolutions apportées au cadre budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2006. Ces derniers continuent donc à se référer au cadre M14 tel qu'il existait jusqu'au 31 décembre 2005.

Il en va de même pour les associations syndicales de propriétaires qui appliquent le même plan de comptes transitoire M1-M5-M7, à l'exception des comptes réservés aux seuls syndicats mixtes.

Le cadre budgétaire et comptable de ces associations sera renouvelé à compter de l'exercice 2009 dans le cadre d'un arrêté prévu à l'article 58 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

I. Plan de comptes applicable aux associations syndicales de propriétaires (ASA-AFR-AFU)

Dans l'attente de l'arrêté portant instruction budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales de propriétaires, la présente circulaire modifie le plan de comptes qui leur est applicable pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Comptes supprimés :

- 4311 « Cotisations de sécurité sociale » ;
- 4312 « Contribution sociale généralisée » ;
- 4313 « Contribution pour le remboursement de la dette sociale » ;
- 4318 « Autres versements ».

Comptes créés :

- 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés » ;
- 40473 « Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Compte renommés :

- le compte 4017 « Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions » est renommé « Fournisseurs - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés » ;
- le compte 4047 « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions » est renommé « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés ».

ANNEXE (suite et fin)

II- Plan de comptes applicable aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du CGCTComptes supprimés :

- 4311 « Cotisations de sécurité sociale » ;
- -4312 « Contribution sociale généralisée » ;
- 4313 « Contribution pour le remboursement de la dette sociale » ;
- 4318 « Autres versements » ;
- 516 « Comptes à terme ».

Comptes créés :

- 273 « Comptes de placements (long terme) » ;
- 2731 « Comptes de placements rémunérés » ;
- 2732 « Comptes à terme » ;
- 40173 « Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés » ;
- 40473 « Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés » ;
- 516 « Comptes de placements (court terme) » ;
- 5161 « Comptes de placements rémunérés » ;
- 5162 « Comptes à terme ».

Compte renommés :

- le compte 4017 « Fournisseurs - Retenues de garantie et oppositions » est renommé « Fournisseurs - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés » ;
- le compte 4047 « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie et oppositions » est renommé « Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés ».

Fait à Paris, le 31 décembre 2007

La ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales,

P/O Le sous-directeur des compétences et des
institutions locales

Daniel BARNIER

Le ministre du Budget, des comptes publics
et de la fonction publique

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la Comptabilité publique,

P/O Le sous-directeur chargé du secteur public local

Bruno SOULIÉ

